

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

ci-après appelée « l'Université »

**L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-PROFESSEURS
DES SCIENCES APPLIQUÉES**

DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

ci-après appelée « l'AIPSA »

et

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS

DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

ci-après appelé « le SCCCUS »

Objet : Chargée de cours et chargé de cours – Cumul d'ancienneté aux fins de la détermination d'un échelon

CONSIDÉRANT que des chargées de cours et chargés de cours sont couverts par 2 conventions collectives UdeS-AIPSA et UdeS-SCCCUS;

CONSIDÉRANT que le cumul d'ancienneté se fait actuellement distinctement dans chacune des conventions collectives pour l'octroi d'échelons;

CONSIDÉRANT l'impact du mode de cumul de l'ancienneté sur la détermination de l'échelon;

CONSIDÉRANT les modifications à apporter au système informatique pour appliquer la présente lettre d'entente;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- À compter du trimestre d'été 2016, l'échelon salarial sera déterminé par la somme de l'ancienneté cumulée suivant les termes de la convention collective UdeS-SCCCUS et de l'ancienneté cumulée suivant les termes de la convention collective UdeS-AIPSA;
- Cette ancienneté cumulée (UdeS-SCCCUS et UdeS-AIPSA) n'est utilisée que pour 2 éléments spécifiques de la convention collective à savoir :
 - la détermination de l'échelon aux fins de rémunération;

- l'ancienneté cumulée et le taux salarial aux fins de l'application de l'article 23.07 (Allocation de retraite) de la convention collective UdeS-SCCCUS.
- Par conséquent, cette lettre d'entente ne modifie d'aucune manière l'application individuelle des autres clauses ou articles des deux conventions collectives tels que la priorité pour l'obtention de cours, la perte d'ancienneté, etc.
- Il n'y a aucune rétroactivité salariale associée à la présente lettre d'entente.
- Au plus tard le 30 avril 2016, l'Université transmettra aux chargées de cours et chargés de cours visés par la présente lettre d'entente, avec copie conforme à l'AIPSA et au SCCCUS, l'échelon qu'ils obtiendront à compter du trimestre d'été 2016. Les modalités d'appel, de contestation ou de révision appropriées prévues dans les deux conventions visées s'appliquent à la décision de l'Université.

La présente est faite sans admission et ne peut être invoquée à titre de précédent ou de pratique passée.

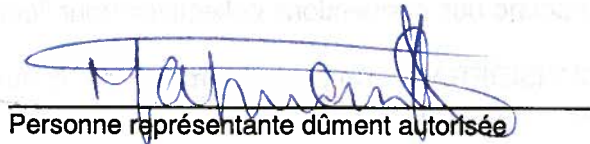
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 5^e jour du mois de avril 2016.

Pour l'Université

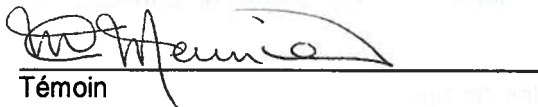


Personne représentante dûment autorisée

Pour l'AIPSA



Personne représentante dûment autorisée



Témoin



Témoin

Pour le SCCCUS



Personne représentante dûment autorisée



Témoin